

LOIS

LOI n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 3. — Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article 1^{er} de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2 (1^{er} alinéa) de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

Art. 4. — Les condamnations prononcées par application des articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non.

Loi n° 65-412. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

- Projet de loi n° 328 (1963-1964) ;
- Rapport de M. Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 14 (1964-1965) ;
- Discussion et adoption le 3 novembre 1964.

Assemblée nationale :

- Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1152 ;
- Rapport de M. La Combe, au nom de la commission des lois (n° 1191) ;
- Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1189) ;
- Discussion et adoption le 15 décembre 1964.

Sénat :

- Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 95 (1964-1965) ;
- Rapport de M. Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 138 (1964-1965) ;
- Discussion et adoption le 29 avril 1965.

Assemblée nationale :

- Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1351 ;
- Rapport de M. La Combe, au nom de la commission des lois (n° 1371) ;
- Discussion et adoption le 20 mai 1965.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 mai 1965 portant radiation des contrôles du corps des conseillers aux affaires administratives et du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 28 mai 1965 :
M. Guellec (Alain), qui a été intégré dans le corps unique des administrateurs civils pour compter du 13 avril 1965, est rayé des contrôles du corps des conseillers aux affaires administratives pour compter de la même date.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, qui ont été intégrés dans le corps unique des administrateurs civils pour compter du 20 avril 1965, sont rayés du corps des conseillers aux affaires administratives, pour compter de la même date :

MM. Cornelis (Roger), Thevenot (Claude), Bachelard (René), Joulia (Louis).

Les administrateurs de la France d'outre-mer suivants, intégrés dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques à compter du 1^{er} novembre 1958, sont rayés du contrôle de leur corps d'origine, pour compter de la même date :

MM. Faure (Jean), Lafaurie (Jacques), Valladon (Jacques), Malatterre (Pierre), Masson (Robert), Caillard (Gabin), Giraud (Jacques), Fonteney (Pierre).

Attribution du brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Par arrêté du 28 mai 1965, le brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes est décerné à M. Jean Florentin, directeur de la Société des ciments d'Agadir.

Secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêtés du Premier ministre en date du 26 mai 1965, sont inscrits aux tableaux d'avancement de classe des attachés d'administration centrale des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), pour une promotion à la 1^{re} classe :

Au titre de l'année 1963. — Mme Decostier (Lise), Mlle Verdon (Gisèle).

Au titre de l'année 1965. — M. Luiggi (Ferdinand).

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 1965, Mme Decostier (Lise), attaché d'administration centrale de 2^e classe, 7^e échelon, au secrétariat général du Gouvernement, est promue à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des attachés d'administration, à compter du 1^{er} janvier 1963.